

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 119/18

Collège arbitral composé de :

M. Thierry DELAFONTAINE, président, M. Louis DERWA et M. Jean-Yves EVRARD, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 28 février 2018

EN CAUSE :

L'A.S.B.L. Basket Club Saint-Servais, en abrégé « BCSS » dont le siège est situé à 5002 Namur, route de Gembloux 224, BCE 0440.733.455

Demanderesse,

Représentée par ses conseils Maître François-Xavier KICQ, avocat à 5000 Namur, rue Lelièvre, 9, et Maître Frédéric LOUTE, avocat à 6001 Charleroi, rue du Tir, 20,

ET DE :

La Fondation privée Promotion Basketball, en abrégé « PromBas » dont le siège est situé à 1060 Bruxelles, avenue Paul-Henri Spaak 27 bte 17, BCE 0638.953.153

Défenderesse,

Représentée par son conseil Maître Dominique GAVAGE, à 1200 Bruxelles, avenue Prekelinden, 163b

I. LA PROCÉDURE

.....

1. Les parties ont signé une convention d'arbitrage le 20 février 2018, et une demande d'arbitrage a été adressée par mail à la C.B.A.S. le 22 février 2018 par l'A.S.B.L. Basket Club Saint-Servais, en abrégé « BCSS ».

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Louis DERWA.
La défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Jean-Yves EVRARD.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

3. Les parties ont échangé et communiqué leurs conclusions et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 28 février 2018, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Monsieur Jean-François DAVREUX, Président de son Conseil d'Administration et Monsieur Bernard GROUYNE, membre
- et pour la défenderesse, Monsieur Jean-Pierre DELCHEF, Secrétaire de son Conseil d'Administration

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

Elles ont déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. L'objet de la demande

4. La convention d'arbitrage signée par les parties le 20 février 2018 soumet au collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la C.B.A.S., le litige relatif à « la qualification d'une joueuse étrangère pour la compétition de la Top Division Women 1 ».

5. Selon les termes de ses conclusions, complétées à l'audience du 28 février 2018 sans opposition de la défenderesse, la demande de l'A.S.B.L. Basket Club Saint-Servais, en abrégé « BCSS », tend à entendre :

- avant dire droit, ordonner la comparution personnelle de Monsieur Jean-Pierre DELCHEF, secrétaire PROMBAS, à l'audience du 28 février 2018 en vue de son audition ;

- à titre principal,

* condamner la défenderesse à l'annulation des décisions prises par son Conseil d'administration en date des 16 février 2018 et 19 février 2018;

* confirmer la qualification et l'affiliation de la joueuse Asia BOYD à la date du 07 février 2018 pour le championnat TD1W pour le championnat 2017-2018 et pour les compétitions organisées par PROMBAS ;

- à titre subsidiaire,

* condamner la défenderesse à un montant de 1 € à titre provisionnel pour compenser son préjudice financier estimé provisoirement à 40.000,00 € bruts ;

* condamner la défenderesse au paiement d'un montant d'une somme de 1 € à titre provisionnel pour compenser son préjudice financier estimé provisoirement à 10.000,00 € bruts ;

* condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1 € provisionnel à valoir sur un dommage estimé provisoirement à 10.000 € à titre de dommage moral en lien avec la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ;

* condamner la défenderesse en outre au paiement des entiers frais de la présente procédure.

6. Il convient à cet égard de rappeler que l'article 1704 § 2 du Code judiciaire stipule que :

« Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement, notamment en raison du retard avec lequel il est formulé. »

III. Les faits

7. La demanderesse, ci-après dénommée « BCSS » exerce son objet social au travers du Club de Basket « BASKET NAMUR CAPITALE », portant le matricule 1969 et évoluant actuellement en division TDW1, au sein de la défenderesse, soit la Fondation privée de Promotion du BASKET BALL, ci-après dénommée « PROMBAS », ou fédération belge de Basket, constituée par les deux ligues créées au niveau des communautés culturelles : l'A.S.B.L. VBL (Vlaamse Basketballiga) et l'A.S.B.L. AWBB (Association Wallonie Bruxelles Basket-Ball).

8. Alors que les championnats précédents prévoyaient 22 rencontres pour la compétition régulière (en aller-retour) et des play-offs entre les clubs classés aux 8 premières places, le championnat 2017-2018 a connu une importante innovation motivée par le souhait de permettre aux clubs de pouvoir disputer plus de rencontres.

Ainsi pour la saison 2017-2018, il a été prévu dans les modalités de montée et de descente :

« Dans la première phase de la compétition: 22 rencontres (11 matches aller-retour)

Dans la 2^{ième} phase de la compétition, les équipes qui ont terminé la compétition régulière aux places de 1 à 8 sont réparties en 2 poules :

Poule 1: équipes classées 1 - 4 - 6 et 8 après la 1^{ère} phase de la compétition

Poule 2: Nr. 2 - 3 - 5 et 7 après la 1^{ère} phase de la compétition

Organisation de 2X3 matches aller –retour

Play-offs

1/2 finale croisée au meilleur des 3 matches disputés par les équipes classées 1 et 2 dans chaque poule

**Avantage du terrain pour le premier match pour les équipes qui terminent à la seconde place dans chaque poule*

** Match 2 et la belle éventuelle sur le terrain des équipes qui terminent à la première place dans chaque poule*

** finale entre les vainqueurs des ½ finales au meilleur des 3 matches*

** Avantage du terrain pour le premier match pour l'équipe qui est la moins bien classée au terme de la compétition régulière*

** Match 2 et la belle éventuelle sur le terrain de pour l'équipe qui est la mieux bien classée au terme de la compétition régulière. »*

9. Le point 4.4 de la Structure du livre de compétition 2017-2018 relatif à la liste des joueurs stipule que :

« Des ajouts à cette liste sont acceptés jusqu'à 48 heures avant le match officiel pour autant que la liste n'ait pas atteint le nombre de vingt joueurs. A partir de l'avant-dernière journée et durant les play-offs aucun ajout n'est possible. »

10. En vue des dernières journées de championnat, la demanderesse a souhaité intégrer la joueuse américaine Asia BOYD, née le 31 décembre 1992, qui jouait précédemment pour le club slovaque de PIESTANSKE CAJKY, membre de la « SLOVAK BASKETBALL Association ».

11. Pour pouvoir aligner cette joueuse, la demanderesse devait respecter le timing et produire divers documents (article 4.4 du livre de compétition 2017/2018) :

« Un joueur ne peut figurer sur cette liste qu'à partir du moment où il/elle est habilité(e) à jouer, c'est à dire que toutes les obligations légales et réglementaires en l'occurrence, permis de séjour, permis de travail, la lettre de sortie, le cas échéant, la mutation et la fiche médicale, soient satisfaites ».

12. Le 16 janvier 2018, le président de « Basket Namur Capitale » a, par mail, interrogé le secrétaire du Conseil d'Administration de la défenderesse, Monsieur Jean-Pierre DELCHEF, au sujet de l'interprétation de l'article 4.4 précité pour connaître la date ultime de transfert d'une joueuse étrangère à intégrer dans son équipe D1 ; ce mail n'a pas reçu de réponse.

13. Par mail du 22 janvier 2018, la demanderesse a adressé un courriel de rappel à Monsieur Jean-Pierre DELCHEF en lui demandant la date ultime à laquelle on pouvait transférer une joueuse à intégrer dans l'équipe D1.

14. Le 30 janvier 2018 à 23h35, après que le conseil d'administration de la défenderesse se soit entretenu de la situation, un mail contenant un avis officiel a été adressé par la défenderesse à tous les clubs de basket féminin, dont la demanderesse, mentionnant :

« AVIS IMPORTANT

L'attention des clubs est attirée sur la date limite pour l'ajout de joueuses sur la liste des joueuses. L'avant dernière journée de compétition régulière est fixée pendant le week-end des 2-3-4 février 2018. Cela signifie que des éventuelles joueuses doivent être ajoutées sur la liste des joueuses 48 heures avant la rencontre qui avait été programmée lors de ce week-end. »

15. Le 1^{er} février 2018, la demanderesse a transféré la joueuse Asia BOYD, le contrat étant signé avec cette dernière et la lettre de sortie obtenue.

16. Dans le même temps, la demanderesse a pris contact avec le secrétariat de la défenderesse pour l'avertir que la joueuse qu'elle envisageait d'engager ne pourrait être sur le territoire belge le 1er février 2018.

Ayant posé la question aux membres du Conseil d'Administration de la défenderesse, son secrétaire a confirmé que le Conseil d'Administration acceptait de postposer la date limite au 03 février 2018, date projetée de l'arrivée de la joueuse sur le territoire belge.

17. Le 02 février à 1h27, Monsieur Lucien LOPEZ, secrétaire général AWBB et membre du C.A. de PROMBAS, a confirmé l'inscription de la joueuse sur la liste des joueuses de la demanderesse, lui attribuant le numéro de licence 14030490, et communiquant la nouvelle liste des joueuses mise à jour à tous les administrateurs de PROMBAS.

18. Le 03 février 2018, la demanderesse a informé le secrétariat de la défenderesse que la joueuse avait raté son avion et sollicité un nouveau report.

19. Le 07 février 2018 à 10h27, le secrétaire de la défenderesse a adressé un mail aux autres membres du C.A. afin de leur demander leur accord de reporter le délai au 07 février 2018, accord qu'ils ont donné par mail ou par téléphone; cet accord a été répercuté verbalement au président de la demanderesse.

20. Le même jour, le Club « BASKET NAMUR CAPITALE » accueille la joueuse Asia BOYD ; sa déclaration d'arrivée est établie à cette date et transmise le même jour à la partie défenderesse.

21. Tous les documents sont ainsi dûment complétés et PROMBAS confirme par mail que le dossier est en ordre et que la joueuse est qualifiée (pièces 12-13 du dossier de la demanderesse) en ces termes :

« Messieurs,

Le dossier est en ordre. La liste PROMBAS et la liste des joueurs étrangers autorisés à évoluer en championnat seront publiées en ce sens.

Bien à vous,

Véronique LAURENT

Secrétaire générale »

22. Le vendredi 16 février 2018 à 23h05, un courrier de la Fédération PROMBAS a été adressé au Président de la demanderesse, l'avisant de ce que, suite à une plainte déposée par le Président du Club KANGOEROES de WILLEBROECK, club néerlandophone concurrent direct de la demanderesse à ce stade de la compétition, la joueuse Asia BOYD ne serait qualifiée ni pour la compétition régulière, ni pour les play-offs, ni pour la Coupe de Belgique dames, en ces termes :

« Faisant suite à la réception du courrier recommandé du président de KANGOEROES WILLEBROECK ce vendredi 16 février 2018, joint en annexe, le conseil d'administration de Prombas a décidé de revoir le dossier de votre joueuse Asia BOYD d'autant plus qu'il est convaincu que d'autres club formeront des objections ou porteront plainte.

Il s'avère qu'après un examen minutieux dudit dossier, la consultation de ses conseils et compte tenu des conséquences de sa décision du 7 février 2018 sur les compétitions de la Coupe et de championnat, le conseil d'administration de PROBAS a décidé, à la majorité, de revenir sur sa décision de permettre la qualification de madame Asia BOYD pour la compétition 2017-2018.

Par conséquent, madame Asia BOYD ne sera pas qualifiée ni pour la compétition régulière ni pour les play-offs ni pour la coupe de Belgique dames.

Regrettant vivement cette situation, le conseil d'administration de Prombas vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée. »

23. Malgré cette décision, la demanderesse a décidé d'aligner la joueuse Asia BOYD lors du match contre « Liège Panthers » à Liège le 17 février 2018.

24. Le 19 février 2018, la défenderesse a tenu, vu l'urgence, un nouveau C.A. par voie électronique, et décidé, notamment, suite à l'alignement de la joueuse Asia Boyd par la demanderesse lors de ce match, de « prononcer le forfait à l'encontre du club de Basket Namur Capitale et d'établir le classement comme suit :

1. Braine Castors
2. SK Waver
3. Kangoeroes Basket Willebroek
4. Waregem
5. Basket Namur Capitale
6. Spirou ladies Charleroi
7. Liège Panthers
8. Dynamic Deerlijk

Sur la base dudit classement les poules sont composées comme suit :

Poule A : 1-4-6-8

Poule B : 2-3-5-7. »

25. Le 20 février 2018, la demanderesse a adressé une lettre de mise en demeure à la défenderesse afin de lui demander de revenir sur sa décision du 16 février 2018, mais en vain.

IV. Discussion

A. Quant à la compétence de la CBAS

26. La compétence de la CBAS pour connaître du présent litige n'est aucunement contestée.

Elle résulte de la convention d'arbitrage signée par les parties le 20 février 2018.

B. Quant à la demande avant dire droit

27. La demande avant-dire droit de la demanderesse visant à entendre ordonner la comparution personnelle de Monsieur Jean-Pierre DELCHEF est devenue sans objet, ce dernier ayant comparu à l'audience du 28 février 2018.

C. Au fond

28. La partie demanderesse soutient que, dans son avis adressé aux clubs le 30 janvier à 23h35 en vue de clarifier sa position quant au délai fixé par l'article 4.4 du livre de compétition 2017/2018, la partie défenderesse aurait mal interprété son propre règlement en écrivant que « *L'avant dernière journée de compétition régulière est fixée pendant le week-end des 2-3-4 février 2018* » .

Elle rappelle que le texte français de cette disposition parle de « l'avant dernière journée », même si sa formulation néerlandaise parle de « l'avant-dernière journée de la compétition régulière », et considère dès lors que la phase de poules, intégrée dans le championnat 2017/2018 entre la phase « classique » et les « play-offs », fait partie du « continuum » de la « compétition régulière » jusqu'à l'avant-dernière journée de laquelle des ajouts de joueuses peuvent être opérés.

29. Le collège arbitral ne peut que souligner la nécessité, pour les fédérations sportives, de disposer de règlements accessibles et intelligibles en vue de garantir le bon déroulement des compétitions et de prévenir, autant que possible, les litiges.

La partie défenderesse serait bien inspirée, à cet effet, d'apporter aux dispositions de son « livre de compétition » relatives aux délais pour les ajouts de joueurs, toutes les précisions utiles en vue non seulement d'éviter des différences sensibles dans ses libellés en français et en néerlandais, mais aussi d'empêcher que son règlement prête le flanc à de multiples interprétations.

30. En tout état de cause, le collège arbitral ne peut, en l'espèce, que constater que la partie demanderesse a pris toutes les précautions et suivi les dispositions réglementaires en vigueur en vue d'obtenir l'affiliation de sa nouvelle joueuse Asia BOYD en sollicitant dès le 16 janvier 2016 l'avis de la partie défenderesse sur les délais d'affiliation, en demandant et obtenant ensuite la prolongation de ces derniers jusqu'au 7 février 2018, et en transmettant pour cette date l'ensemble des documents requis.

31. La partie défenderesse admet avoir, dans un premier temps, après avoir accepté la prolongation des délais d'affiliation, décidé que l'ajout de la joueuse Asia BOYD dans l'équipe de la partie demanderesse était valable.

Cette décision ressort, du reste, à suffisance, des courriers des 02 et 07 février 2018, de l'inscription de la joueuse sur la liste des joueuses du club et de l'attribution de son numéro de licence.

32. Ce n'est que suite à la plainte du Club KANGOEROES de WILLEBROECK, que le conseil d'administration de la partie défenderesse a décidé de «*revoir le dossier* » et, «*à la majorité, de revenir sur sa décision de permettre la qualification de madame Asia BOYD pour la compétition 2017-2018* ».

33. La partie demanderesse soutient que ce revirement du conseil d'administration de la partie défenderesse a violé sa confiance légitime et invoque à cet égard l'arrêt *Elmeke c. Ypourgos Oikonomikon* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 septembre 2006, C-181/04, (disponible sur <http://curia.europa.eu>), qui a fixé les conditions de la croyance ou la confiance légitime comme suit :

-les agissements de l'autorité doit avoir créé une confiance raisonnable,

-l'autorité qui a pris la décision créant la confiance raisonnable doit être l'autorité compétente en la matière ;

-celui qui se prévaut de la légitime croyance doit être de bonne foi.

34. Elle invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans plusieurs arrêts, dont celui du 27 novembre 2017, a défini la notion du principe général comme suit : «*Le principe général de droit de la confiance légitime, auquel est associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. Le respect de la confiance légitime peut s'imposer quand l'administration a commis une erreur, si une attente légitime a été suscitée et ce en l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance* ». (C.E. , arrêt du 27/11/2017, Aff. STROBBE c. Région Wallonne, n°239.969, disponible sur www.raadvst-consetat.be).

35. La partie défenderesse conteste l'application de ces jurisprudences au cas d'espèce au motif que la première fait référence à une règle étatique alors qu'il s'agit ici d'un règlement édicté par une association privée dans une sphère réglementaire, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 2017 fait état de la confiance légitime dans les pouvoirs publics alors qu'elle-même n'est pas un pouvoir public.

36. Certes, il s'agit ici de l'application d'un règlement édicté par une association privée mais cette association, seule compétente en matière d'organisation et de gestion des championnats nationaux de basket féminin, était bien l'autorité compétente pour prendre la décision d'accepter l'affiliation litigieuse.

37. Par ailleurs, le principe de bonne foi entre les fédérations et les clubs est également, en droit du sport, un principe essentiel.

Ce principe a notamment été rappelé par la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport dans une sentence du 15 avril 1999 en cause «*Basketliga/KBBBB* » (inédiée) à laquelle fait également allusion la décision arbitrale de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport du 27 mai 2015, (<http://www.bas-cbas.be/cms/resources/150527-sentence-arbitral.pdf>).

Lorsque, comme en l'espèce, fédération prend un engagement à l'égard d'un de ses membres, c'est-à-dire un de ses clubs, que cet engagement soit légitime ou non, le club doit pouvoir agir de bonne foi en considération de cet engagement.

Il est contraire au principe de bonne foi dans les relations entre les fédérations et les clubs qu'une fédération méconnaisse par la suite cet engagement, en raison de réactions d'autres clubs.

38. Le collège arbitral considère que le revirement opéré par le Conseil d'administration de PROMBAS, notifié à la demanderesse le 16 février 2018 à 23h05, porte atteinte à la légitime

croyance de cette dernière quant à l'autorisation qu'elle avait préalablement reçue de la part de la défenderesse d'intégrer la joueuse américaine Asia BOYD dans son équipe TDW1.

39. A titre principal, la partie demanderesse sollicite, dans le chef de la défenderesse, l'exécution en nature de son obligation.

La Cour de cassation reconnaît en effet, de jurisprudence constante, que : « *l'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que de ne pas faire* » (Cass., 14.04.1994, Pas., 1994, I, p. 370).

Le Professeur Pierre VAN OMMESLAGHE indique également avec pertinence : « *l'exécution en nature constitue un droit pour le débiteur et corrélativement un devoir pour le créancier* » (P. VAN OMMESLAGHE, RCJB, 1986, p. 197).

Il convient dès lors de faire droit à la demande, telle que libellée en ordre principal, au dispositif des conclusions de la demanderesse, tel que précisé à l'audience.

Il appartiendra en conséquence à la partie défenderesse de procéder à l'annulation des décisions de son C.A. querellées et de procéder aux adaptations utiles qui en découlent quant à la poursuite du championnat.

40. En termes de conclusions, la demanderesse sollicitait en outre que la décision du collège arbitral soit assortie d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à charge de la défenderesse, dans l'éventualité où cette dernière ne s'exécuterait pas.

A l'audience du 28 février 2018, la demanderesse a modifié sa demande en son titre principal et n'a plus réitéré sa demande d'astreinte.

Cette astreinte serait, en tout état de cause, dénuée de toute efficacité dès lors que le délai pour obtenir l'exécution forcée de la présente sentence arbitrale serait nécessairement plus long que la durée restante du championnat de basket 2017/2018.

Il y a d'autant moins lieu de faire droit à cette demande d'astreinte qu'à l'audience du 28 février 2018, la partie défenderesse a confirmé qu'elle respecterait les termes de la sentence arbitrale et qu'il n'y a aucune raison objective de penser que ce ne sera pas le cas.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Constate que la demande de l'A.S.B.L. Basket Club Saint-Servais, en abrégé « BCSS » relative à la comparution personnelle de Monsieur Jean-Pierre DELCHEF est devenue sans objet.

Reçoit la demande de l'A.S.B.L. Basket Club Saint-Servais, en abrégé « BCSS » pour son surplus.

La déclare partiellement fondée, dans la mesure ci-après.

Condamne la Fondation privée de Promotion du BASKET BALL, (« PROMBAS ») à annuler les décisions prises par son Conseil d'Administration en date des 16 février 2018 et 19 février 2018.

Confirme la qualification et l'affiliation de la joueuse Asia BOYD à la date du 07 février 2018 pour le championnat TD1W pour le championnat 2017-2018 et pour les compétitions organisées par « PROMBAS ».

Condamne la Fondation privée de Promotion du BASKET BALL, (« PROMBAS ») aux frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 1.467,11 euros, se décomposant comme suit :

- frais administratifs : 200,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais des arbitres : 1.017,11 €

Déboute la partie demanderesse du surplus de sa demande.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 1 mars 2018 .

Louis DERWA
Arbitre

Thierry DELAFONTAINE
Président du Collège arbitral

Jean-Yves EVRARD
Arbitre